



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Occitanie
Unité inter départementale 11/66
Cellule contrôles techniques et environnement sud*

Perpignan, le 22/09/2026

N/REF. : 2026-129-PR

Affaire suivie par : Thomas ZETTWOOG

Thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr

Tel : 04 34 46 65 63

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

- Objet :** Changement d'exploitant
Trois carrières de calcaire situées sur les communes de Vingrau et Tautavel
- Référence :** Courrier de la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS des 26 juin
Compléments des 7 septembre et 22 septembre 2026
- P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I - Introduction

Par courrier du 26 juin 2026 la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS a adressé à la préfecture avec copie au service de l'inspection une demande de changement d'exploitant concernant les trois carrières de calcaire :

- dite de Saki - Coume Roujou, située sur la commune de Vingrau ;
- dite de Montpeyroux, située sur la commune de Vingrau ;
- dite de la Télévision, située sur la commune de Tautavel.

Cette demande a été complétée les 7 et 22 septembre 2026.

Le présent rapport examine la demande formulée par la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS et propose les suites à donner.

II - Présentation de la société et situation administrative des sites

Les trois carrières exploitées par la société OMYA SAS sur les communes de TAUTAVEL et de VINGRAU sont des exploitations de calcaire blanc destinées à la production de charges minérales pour l'industrie.

Copie : Ch ; APO4

Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales 2 Rue Jean Richepin BP 60079 – 66050 PERPIGNAN cedex Tel : 04 34 46 65 20

Les trois sites d'extraction de « Saki Coume Roujou », « Télévision » et « Montpeyrroux », sont séparés les uns des autres, mais ont historiquement été réunis dans une seule autorisation délivrée initialement par l'arrêté préfectoral n°2872 du 4 novembre 1994, pour une durée de 30 ans (soit jusqu'en 2024).

Cette autorisation a été renouvelée séparément pour les trois sites, pour une durée de 15 ans, par les arrêtés respectivement n°2023 041-0001, n°2023 041-0002, n°2023 041-0003 du 10 février 2023.

Les autorisations portent sur une production globale maximale annuelle de 450 000 tonnes hors stériles et une production moyenne de 300 000 tonnes/an (calculée sur 10 années glissantes).

Se trouve également sur le site, à proximité de la carrière de Saki-Coume-Roujou, l'installation de premier traitement de matériaux qui a été autorisée par l'arrêté n° 2873/94 du 4 novembre 1994. Les prescriptions applicables à l'installation de traitement ont été mises à jour par l'arrêté du 10 août 2011 qui a supprimé les prescriptions des actes antérieurs et qui constitue l'acte administratif de référence. À noter également pour cette installation de traitement, que le bénéfice des droits acquis a été acté par courriers préfectoraux du 4 décembre 2013 pour les rubriques n° 2515-1b et n° 2517-2 sous le régime de l'enregistrement.

Les trois carrières à ciel ouvert sont exploitées en fouille sèche avec reprise des matériaux abattus à l'explosif par des engins mécaniques lourds.

Les produits extraits pour la fabrication de carbonates, destinés à l'industrie et au marché des amendements agricoles, sont :

- soit traités dans une unité fixe de concassage-criblage de Vingrau pour ceux issus des zones de Coume-Roujou, de la Télévision et une partie de Montpeyrroux puis transportés par camions jusqu'à l'usine de fabrication des carbonates située à Salses-le-Château.
- soit traités dans une unité mobile de concassage-criblage pour l'autre partie des matériaux issus de Montpeyrroux puis transportés par camions jusqu'à l'usine de fabrication des carbonates située à Salses-le-Château.

Les stériles et matériaux dont la qualité ne permet pas une utilisation en tant que charges minérales sont valorisés dans une unité de concassage-criblage mobile, directement dans la zone d'exploitation ; ils sont ensuite pris en charge par la société Vaills qui les valorise sur le marché des granulats pour l'emploi sur chantiers de viabilité.

Les trois carrières sont concernées par :

- la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière » pour une capacité maximale des trois carrières de 450 000 t/an, relevant du régime d'autorisation ;
- la rubrique 2515-1 « installations de broyage, concassage, criblage, etc. », pour une puissance globale maximale de 482 kW, relevant du régime de l'enregistrement.

III - Présentation de la demande

Par courrier du 26 juin 2026, complété les 7 et 22 septembre 2026, la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS sollicite, en application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, l'autorisation de succéder à la société OMYA SAS en qualité d'exploitant des carrières de Saki-Coume Roujou et de Montpeyrroux, situées sur la commune de Vingrau, ainsi que de la carrière de la Télévision, située sur la commune de Tautavel.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe OMYA, reposant sur l'apport partiel à OMYA ECO SOLUTIONS SAS des actifs correspondant notamment à ces trois sites. Le demandeur indique que cette opération n'entraînera aucune modification des activités, des conditions d'exploitation ni des moyens humains et opérationnels affectés aux établissements.

OMYA ECO SOLUTIONS SAS, immatriculée au RCS de Nantes le 25 juin 2026 sous le numéro 106 532 971, est détenue à parts égales par OMYA SAS et GROUPE MEAC SAS, cette dernière étant elle-même une

filiale à 100 % d'OMYA SAS. La réalisation définitive de l'apport est envisagée au 30 septembre 2026. OMYA SAS a donné son accord au changement d'exploitant sollicité.

La demande de la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS comprend les documents suivants :

- une note récapitulative de l'opération envisagée ;
- une présentation du nouvel exploitant ;
- un extrait Kbis à jour du nouvel exploitant ;
- une présentation des capacités techniques et financières d'OMYA ECO SOLUTIONS SAS ;
- l'engagement de l'organisme bancaire à émettre de nouveaux actes de cautionnement solidaire couvrant les garanties financières dès présentation de l'arrêté autorisant le changement d'exploitant.

Analyse de l'inspection :

L'article R. 516-1 du Code de l'environnement prévoit que la demande d'autorisation de changement d'exploitant comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières.

Concernant les capacités techniques, le dossier présente certains éléments permettant d'apprécier les capacités techniques du futur exploitant, à savoir :

- 25 salariés seraient affectés aux trois sites ;
- les moyens humains et opérationnels existants seraient maintenus ;
- OMYA ECO SOLUTIONS SAS bénéficierait de l'appui technique et environnemental des services d'OMYA SAS ;
- le nouvel exploitant appartient au groupe OMYA, qui dispose déjà d'une expérience importante dans l'exploitation de carrières.

Concernant la situation financière actuelle d'OMYA ECO SOLUTIONS SAS, celle-ci est peu représentative de celle annoncée après l'opération : la société est récemment créée et son capital social n'est que de 5 000 €.

Le dossier annonce qu'après l'apport partiel d'actifs :

- ses capitaux propres atteindront 67,388 M€ ;
- son chiffre d'affaires représentera 61,296 M€ ;
- elle bénéficiera du soutien de sa maison mère OMYA AG et des services financiers d'OMYA SAS.

Concernant les garanties financières, la demande ne comporte pas encore les actes de cautionnement définitifs établis au nom d'OMYA ECO SOLUTIONS SAS. L'organisme bancaire indique que ces actes ne pourront être émis qu'après présentation de l'arrêté préfectoral autorisant le changement d'exploitant. Il s'est néanmoins engagé par écrit à établir les nouveaux actes de cautionnement solidaire dès présentation de cet arrêté.

Compte tenu de cette contrainte procédurale, du caractère intragroupe de l'opération et de la continuité des activités et des moyens affectés aux trois carrières, l'inspection considère que le changement d'exploitant peut être autorisé, sous réserve d'imposer au nouvel exploitant la transmission des actes définitifs de cautionnement dans un délai de trois mois.

IV - PROPOSITION DE L'INSPECTION ET CONCLUSION

L'opération projetée correspond à un transfert juridique intragroupe qui n'entraîne aucune modification des activités, des conditions d'exploitation ni des moyens humains et matériels affectés aux trois carrières.

Au regard du maintien des moyens existants, de l'expérience du groupe OMYA dans l'exploitation de carrières et des éléments financiers communiqués, les capacités techniques et financières d'OMYA ECO SOLUTIONS SAS n'appellent pas d'observation particulière.

Les actes définitifs de cautionnement au nom du nouvel exploitant ne peuvent être établis par l'organisme bancaire qu'après présentation de l'arrêté préfectoral autorisant le changement d'exploitant. Le dossier comporte toutefois l'engagement écrit de cet organisme à émettre les nouveaux actes dès présentation de l'arrêté.

Par ailleurs, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs est elle-même conditionnée par l'obtention de l'arrêté autorisant le changement d'exploitant.

Dans ces conditions, compte tenu du caractère intragroupe de l'opération et de la continuité des activités et des moyens affectés aux sites, l'inspection propose :

- d'autoriser OMYA ECO SOLUTIONS SAS à succéder à OMYA SAS en qualité d'exploitant des trois carrières ;
- d'imposer à OMYA ECO SOLUTIONS SAS la transmission, dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté, des actes de cautionnement définitifs établis à son nom ainsi que des justificatifs des montants garantis, actualisés conformément aux arrêtés préfectoraux applicables.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens est joint au présent rapport. Ce projet a été transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire.

En application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis.

Indépendamment de la présente demande, il conviendra de vérifier qu'OMYA ECO SOLUTIONS SAS a déclaré le changement d'exploitant des autres installations classées relevant du régime de l'enregistrement qui sont comprises dans l'apport d'actifs, notamment :

- l'installation de traitement de matériaux située à proximité de la carrière de Saki – Coume Roujou, réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2011 222-0005 du 10 août 2011 – AIOT n° 66.3370 ;
- l'usine de traitement réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2011 222-0004 du 10 août 2011 – AIOT n° 66.1511.

Sous réserve de la complétude des déclarations, il conviendra de délivrer les récépissés correspondants conformément à l'article R. 512-68 du Code de l'environnement.

Approbateur / Vérificateur	Rédacteur
	
Le chef de l'Unité Interdépartementale Aude PO Laurent DENIS	L'inspecteur de l'environnement ZETWOOG Thomas